

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

15 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0103

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0103 relatif à la construction d'un ensemble résidentiel de logements collectifs d'environ 11 520 m² de surface de plancher situé à BAYONNE (64), formulaire reçu complet le 19 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire trois bâtiments de 198 logements, des stationnements et des espaces verts, générant au total près de 11 521 m² de surface de plancher, ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération couvre une superficie supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain de 10 253 m² et comprend la démolition de bâtiments existants, des terrassements, l'aménagement des voiries et réseaux, la réalisation d'espaces verts, la construction de 3 bâtiments, incluant le stationnement en sous-sol ;

Considérant la localisation du projet situé à environ 750 m du site Natura 2000 «L'Adour» (FR7200724),

- en zone urbanisée (UBc) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne, en continuité d'un secteur bâti et en lieu et place d'anciens bâtiments ;

Considérant ainsi que le terrain d'assiette du projet est déjà pour partie artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le projet est séparé des sites à sensibilité environnementale par un quartier entièrement urbanisé ;

Considérant que les eaux usées générées par la réalisation de l'opération seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- que les mesures relatives aux eaux pluviales et aux eaux usées permettant de limiter les rejets hydrauliques dans le milieu naturel ;

- que les eaux pluviales seront récoltées et stockées puis rejetées vers le réseau existant,

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant enfin que la phase de démolition des bâtiments existants générera des nuisances que le pétitionnaire s'engage à réduire par un strict respect de la réglementation en la matière ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0103 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'Adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

